

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 novembre 2020

SÉCURITÉ GLOBALE - (N° 3527)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N° 506

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Boucard, M. Jean-Claude Bouchet, M. Breton, M. Cattin, M. Cinieri, M. Cordier, Mme Genevard, M. Gosselin, M. Hetzel, Mme Louwagie, M. Reda, Mme Serre, M. Sermier, Mme Trastour-Isnart, M. Vatin et M. Viry

ARTICLE PREMIER

Après l'alinéa 18, insérer l'alinéa suivant :

« Ils peuvent également constater par procès-verbaux, lorsqu'elles sont commises sur le territoire communal et qu'elles ne nécessitent pas de leur part d'actes d'enquête, les contraventions relatives aux dépôts sauvages d'ordures prévues à l'article R. 632-1 du code pénal. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans le cadre de l'expérimentation de l'article 1er visant à élargir les compétences des policiers municipaux, cet amendement a pour objectif de permettre aux policiers municipaux de verbaliser les « délinquants de la propreté » qui réalisent des dépôts sauvages, d'ordures, de déchets ou autres matériels sur la voie publique.

A Marseille, dans ma circonscription, ce sont 10 tonnes par semaine, soit 500 tonnes par an de jets clandestins qui sont ramassés par des agents de la collecte des encombrants de la métropole d'Aix Marseille Provence avec parfois, des matières polluantes lourdes en bordure de l'Huveaune entraînant des risques de pollution de la nappe phréatique, du fleuve et même de la baie de Marseille.

Les dépôts sauvages sont, partout en France, un véritable fléau qu'il convient de combattre par tout moyen en utilisant, notamment, les services de la police municipale en soutien de la police nationale déjà concentrée sur de nombreuses missions.